

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOREGOM

Z.A.E. de la Confluence
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/84
Code AIOT : 0005208685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement SOREGOM implanté Z.A.E. de la Confluence 47160 Damazan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREGOM
- Z.A.E. de la Confluence 47160 Damazan
- Code AIOT : 0005208685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOREGOM exploite à DAMAZAN une installation de collecte, regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés soumise à autorisation environnementale.
L'entreprise regroupe les pneumatiques issus de collecte, ceux-ci peuvent être revendus entiers ou broyés pour deux types d'application :

- matériaux pour travaux publics
 - combustibles pour cimenteries
- Le site dispose de deux broyeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du risque incendie
- protection des milieux récepteurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE ET MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE SECOURS CO...	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
7	PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE ET MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE SECOURS CO...	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.5	/	Sans objet
2	TRAITEMENT DES EAUX AYANT RUISSELÉ SUR LES SURFACES IMPERMÉABILISÉES	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	AMÉNAGEMENTS	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3.5	/	Sans objet
4	DISPOSITIF DE CONTRÔLE VISUEL DES TAS DE BROYATS	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3.6	/	Sans objet
8	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 8.2.1.1.	/	Sans objet
9	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 4.3,8.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le site était bien tenu et dispoait d'ue organisation permettant le respect desprescriptions. Néanmoins le point de gestion des eaux d'extinction d'incendie est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE ET MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE SECOURS CO...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, sont modifiées comme suit : « d'une réserve de 200 litres de mouillant moussant en bidons de 20 litres » est remplacé par « d'une réserve de 900 litres d'émulseur. L'émulseur mis à disposition doit permettre son utilisation avec un pourcentage compris entre 0,3 et 1 %. Il doit être compatible avec les équipements du SDIS (M51)
Constats : le site dispose de 900 litres d'émulseur conditionnés en 45 bidons de 20 litres sur site, les bidons sont accessibles. L'exploitant a transmis la fiche technique de l'émulseur. Le Sdis, consulté par mail, a confirmé que ce dernier était adapté au risque à défendre (incendie de pneus assimilables à des hydrocarbures) et en quantité suffisante. Néanmoins il n'est pas de type mouillant et s'utilise à un pourcentage entre 3 et 6 %. La prescription est inadaptée, elle sera modifiée dans un futur APC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : TRAITEMENT DES EAUX AYANT RUISSELÉ SUR LES SURFACES IMPERMÉABILISÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement actuel établi conformément au tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2009 est complété en amont par un bassin de pré-traitement par décantation permettant de réduire la quantité de MES introduites dans le bassin de rétention. Ce bassin doit être étanche. L'exploitant met en place un programme de maintenance et de vérification du bassin.
Constats : Le bassin de pré-décantation est en place, il est régulièrement nettoyé.
Observations : L'exploitant veillera à formaliser une procédure de nettoyage en désignant une fréquence minimale et un responsable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AMÉNAGEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone de stockage des broyats de pneumatiques est organisée en 4 îlots séparés par des allées de 10 m : <ul style="list-style-type: none">• 2 îlots de 50 m x 30 m, soit une surface de 2 x 1 500 m², pour le stockage de broyat type SMALL. La hauteur des tas étant limitée à 3m, le volume maximal autorisé est de 2 x 4 030 m³ ;• 2 îlots de 20 m x 30 m, soit une surface de 2 x 600 m², pour le stockage de broyat type LARGE. La hauteur des tas étant limitée à 3m, le volume maximal autorisé est de 2 x 1 510 m³ . L'exploitant s'assurera de l'absence de tout produit combustible dans un rayon de 10 m autour des zones de stockages de broyats de pneumatiques. Les deux unités de broyage – déchiquetage fonctionnent en série et sont implantées à 15 m des limites de propriété et à 10 m minimum des zones de stockages de broyats. Le local technique contenant les produits, outillages et pièce mécaniques nécessaires à la maintenance des outils de broyage est implanté hors des zones d'effets dominos relatives au risque incendie sur le stockage de broyat ou les broyeurs.
Constats : Le jour de l'inspection, les stockages de pneus, broyats de pneus et broyeurs étaient conformes aux dispositions de l'arrêté. Les allées entre les tas étaient dégagées. La largeur de 10 m était respectée. La hauteur maximale des tas était de 3 mètres conformément aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE VISUEL DES TAS DE BROYATS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des dispositifs fixes permettant respectivement : <ul style="list-style-type: none">• de délimiter les différentes zones de stockage de broyat de pneumatiques (type marquage au sol...);• de visualiser le respect de la hauteur maximale autorisée des tas de broyats. Ces dispositifs seront proposés pour validation à l'inspection des installations classées.
Constats : Les zones de stockages de broyat sont matérialisées par un marquage au sol présent sur les 4 zones. Un marquage sur un poteau permet également de visualiser la hauteur maximale de stockage de trois mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose a minima sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et le gestionnaire de l'autoroute ; -d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques et judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes dechargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'une réserve d'eau minimale de 220 m³ ; - d'une aire d'aspiration de 32 m², située auprès de la réserve d'eau, maintenue accessible en tous temps et conforme à la réglementation applicable ; -d'une réserve de 200 litres de mouillant moussant en bidons de 20 litres (conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours) ainsi que de deux injecteurs – proportionneurs -de 50 m³ de matériaux terreux manipulables avec l'engin de manutention présent sur site ; ce volume minimal étant complété, le cas échéant par la terre des merlons périphériques. <p>[...]</p>
<p>Constats : Sur site il a été constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site dispose d'un téléphone pour alerter les secours ; - les installations disposent d'extincteurs adaptés au risque à défendre et dont la dernière vérification date du 15 juillet 2022 ; - les deux injecteurs sont présents et accessibles ; - les 50 m³ de matériaux sont présents sur site et accessibles ; <p>- l'établissement dispose d'une aire de 32m² devant le bassin, néanmoins celle-ci fait office de parking. Afin de s'assurer que celle-ci soit libre en cas d'incendie, l'exploitant met en place une procédure d'évacuation des voitures garées sur l'aire (matérialisation de la zone à évacuer, parking à effectuer en marche arrière sur la zone etc).</p> <p>- Le site dispose d'une réserve d'eau de 220 m³, néanmoins cette réserve d'eau est contenue dans le bassin de récupération des eaux pluviales qui fait également office de bassin de rétention. Il n'a pas été possible de vérifier que le bassin dispose à la fois du volume de rétention réglementaire (540m³) et du volume d'eau d'extinction réglementaire (220m³) étant donné que le volume total du bassin est inférieur à 800m³ et qu'il fait également office de bassin de décantation (présence vraisemblable de boues en fond de bassin).</p> <p>Un exercice incendie interne a été réalisé le 1 septembre 2022.</p>
<p>Observations : Le respect de la prescription concernant la disponibilité en eaux d'extinction implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la mise en place d'un niveau automatique permettant de s'assurer à tout moment la présence du volume de rétention réglementaire (540m³) et du volume d'eau d'extinction réglementaire (220m³) et la mise en place de dispositions permettant de s'assurer que le bassin ne contient pas de boues en fond de bassin. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un approvisionnement en eau indépendant (bâche, poteaux incendie, second

bassin...).
L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois son positionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 540 m ² , avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (en particulier la vanne d'isolement qui devra être clairement signalée).
Constats : Le bassin de confinement est présent, il est étanche et possède une vanne d'isolement fermée en temps normal et mobilisable (testée le jour de l'inspection). Néanmoins il est compliqué de vérifier sa capacité de rétention étant donné son double usage (bassin d'extinction et de rétention) (voir article 7.5.4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites (voir article 7.5.4)
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 8.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées pour chacun des points de rejets concernés sur l'ensemble des paramètres indiqués. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur pour les paramètres et substances listés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Constats : La fréquence d'analyse est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 4.3.8.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau « le Rec », les valeurs limites en concentration et flux définies comme suit :		
Débit maximal de rejet des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées : 135 m ³ /h		
Débit moyen journalier calculé à partir de la pluviométrie moyenne et la surface collectée* : 105 m ³ /j		
Paramètre	Concentration maximale admissible (mg/l)	Flux maximal sur une période d'une heure (kg)
Matières en suspension totales (MES)	100	13,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	40,5
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100	13,5
Indice phénols	0,3	0,041
Chrome hexavalent	0,1	0,014
Cyanures	0,1	0,014
AOX	5	0,675
Arsenic	0,1	0,014
Somme de métaux (Al+Cr+Cu+Fe+Ni+Pb+Zn)	15	2,03
Hydrocarbures totaux (IIC)	10	1,35
Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.		
Constats : Le rapport d'analyse n'a pas été consulté le jour de la visite. L'exploitant le transmettra dans un délai de 15 jours.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

